



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Preliminaire

D266/24 et D267/32

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC35)

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Olivier BEAUVALLET
M. le Juge NEY Thol
M. le Juge Kang Jin BAIK
M. le Juge HUOT Vuthy

ឯកសារដើម

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):

03 / 11 / 2020

ម៉ោង (Time/Heure) : 13:43

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé

du dossier: SANN RADA

Date : 3 novembre 2020

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS PRÉSENTÉE PAR MEAS MUTH À PROPOS DES CONSIDÉRATIONS DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE RELATIVES AUX APPELS INTERJETÉS CONTRE LES ORDONNANCES DE CLÔTURE RENDUES DANS LE DOSSIER N°004/2

Les co-procureures

M^{me} CHEA Leang
M^{me} Brenda HOLLIS

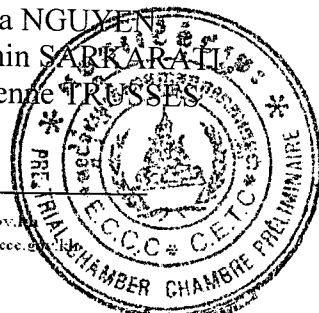
La Défense de Meas Muth

M^e ANG Udom
M^e Michael G.
KARNAVAS

Les avocats des parties civiles et des personnes ayant formulé une demande de constitution de partie civile

M^e HONG Kimsuon
M^e KIM Mengkhy
M^e MOCH Sovannary
M^e SAM Sokong
M^e TY Srinna
M^e VEN Pov
M^e Philippe CANONNE
M^e Laure DESFORGES
M^e Ferdinand DJAMMEN-
NZEPA

M^e Nicole DUMAS
M^e Isabelle DURAND
M^e Françoise GAUTRY
M^e Martine JACQUIN
M^e Christine MARTINEAU
M^e Barnabe NEKUI
M^e Lyma NGUYEN
M^e Nushin SARKARATI
M^e Fabienne TRÉSSES



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la demande déposée le 26 mars 2020 par MEAS Muth tendant à ce que la Chambre préliminaire fournisse des éclaircissements à propos de ses considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture rendues dans le dossier n° 004/2 (la « Demande »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 28 novembre 2018, le co-juge d'instruction international a rendu son Ordonnance de clôture renvoyant MEAS Muth en jugement (l'« Ordonnance de renvoi »)², tandis que le co-juge d'instruction cambodgien a rendu son Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth (l'« Ordonnance de non-lieu »)³ (conjointement, les « Ordonnances de clôture »). Les Ordonnances de clôture ont été déposées respectivement en anglais et en khmer, une traduction ayant suivi.
2. Le 5 avril 2019, la co-procureure cambodgienne a interjeté appel de l'Ordonnance de renvoi⁴ en khmer. Le 8 avril 2019, les co-avocats de MEAS Muth et le co-procureur international ont respectivement interjeté appel de l'Ordonnance de renvoi⁵ et de l'Ordonnance de non-lieu⁶ en anglais.

¹ Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n°003 ») (PTC35), *MEAS Muth's Request for Clarification of the Pre-Trial Chamber's Considerations on Appeals against Closing Orders in Case 004/2*, 26 mars 2020, D266/19 et D267/24 (« Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24) »).

² Dossier n° 003, Ordonnance de clôture, 28 novembre 2018, D267.

³ Dossier n° 003, Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth, 28 novembre 2018, D266.

⁴ Dossier n° 003, Appel de la co-procureure nationale contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international dans le dossier n° 003, 5 avril 2019, D267/3 (« Appel de la co-procureure cambodgienne contre l'Ordonnance de renvoi (D267/3) »).

⁵ Dossier n° 003, Appel de MEAS Muth contre la décision de renvoi en jugement rendue par le co-juge d'instruction international, 8 avril 2019, D267/4 (« Appel de MEAS Muth contre l'Ordonnance de renvoi (D267/4) »).

⁶ Dossier n° 003, Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth (D266), 8 avril 2019, D266/2 (« Appel de la co-procureure internationale contre l'Ordonnance de non-lieu (D266/2) »).



3. Le 19 décembre 2019, la Chambre préliminaire a rendu ses Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture dans le dossier n° 004/2 (les « Considérations »)⁷.
4. Le 12 mars 2020, les juges internationaux de la Chambre préliminaire ont adressé aux parties, en mettant en copie la Chambre préliminaire, le greffier de la Chambre de première instance et le directeur par intérim et le directeur adjoint du Bureau de l'administration, un mémorandum interne accompagné d'annexes portant sur les événements survenus au sein de la Chambre depuis la délivrance des Considérations rendues dans le dossier n° 004/2 et précisant que la Chambre préliminaire avait pris toutes les mesures administratives requises pour transmettre l'Ordonnance de renvoi et le dossier n° 004/2 à la Chambre de première instance⁸.
5. Le 16 mars 2020, le Président de la Chambre préliminaire a diffusé un mémorandum interne affirmant que seule la partie des Considérations adoptée à l'unanimité emportait des effets⁹.
6. Le 26 mars 2020, les co-avocats de MEAS Muth (les « co-avocats ») ont déposé la Demande, dans laquelle ils demandaient à la Chambre préliminaire i) de déclarer la Demande recevable et ii) de fournir les éclaircissements demandés à propos des Considérations¹⁰. De surcroît, ils sollicitent de la Chambre une audience afin que les parties puissent présenter leurs positions¹¹.

⁷ Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004/2 ») (PTC60), Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, 19 décembre 2019, D359/24 et D360/33, (« Dossier n°004/2 Considérations (D359/24 et D360/33) »).

⁸ Dossier n° 004/2, *Interoffice Memorandum – Judge Olivier BEAUVALLET and Judge Kang Jin BAIK – Transfer of Case File 00/2*, 12 mars 2020, D359/36 et D360/45.

⁹ Dossier n° 004/2, *Memorandum, the Pre-Trial Chamber – Judge PRAK Kimsan, President of the Pre-Trial Chamber – Re-Confirmation of the Decision on Case File 004/2*, 16 mars 2020, D359/37 et D360/46.

¹⁰ Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24).

¹¹ Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), par. 48.



7. Le 13 avril 2020, la co-procureure internationale a déposé sa réponse à la Demande, dans laquelle elle demandait à la Chambre préliminaire de rejeter la Demande au motif qu'elle est irrecevable¹².
8. Le 20 avril 2020, les co-avocats ont déposé leur réplique à la Réponse¹³.
9. Le 10 août 2020, la Chambre de la Cour suprême a rendu sa décision relative à l'appel immédiat de la co-procureure internationale contre la décision de la Chambre préliminaire de mettre fin à la procédure dans le dossier n° 004/2, rejetant sur le fond l'Appel immédiat déposé le 4 mai 2020¹⁴ et mettant fin aux poursuites dans le dossier n° 004/2¹⁵.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

10. Les co-avocats soutiennent tout d'abord que la Demande est recevable au titre de la règle 21 du Règlement intérieur ainsi que de la compétence inhérente et du pouvoir de la Chambre préliminaire, dès lors que celle-ci « est compétente en dernier ressort pour la phase préliminaire », « a l'obligation judiciaire de se prononcer » et a le pouvoir de trancher « des questions d'importance générale relatives à la jurisprudence et à l'héritage des CETC »¹⁶.
11. Les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire de fournir des éclaircissements à propos des points de droit qui ressortent des Considérations rendues dans le dossier n° 004/2¹⁷. Plus précisément, ils souhaitent des précisions à propos de l'assise juridique sur laquelle se sont appuyés les juges de la Chambre préliminaire pour examiner, chacun de leur côté, les Ordonnances de clôture et leur accorder leur préférence, alors qu'ils avaient déclaré à l'unanimité que les co-juges

¹² Dossier n° 003, *International Co-Prosecutor's Response to MEAS Muth's Request for Clarification of the Pre-Trial Chamber's Considerations on Appeals against Closing Orders in Case 004/2*, 13 avril 2020, D266/20 et D267/25 (« Réponse (D266/20 et D267/25) »).

¹³ Dossier n° 003, *MEAS Muth's Reply to International Co-Prosecutor's Response to MEAS Muth's Request for Clarification of the Pre-Trial Chamber's Considerations on Appeals against Closing Orders in Case 004/2*, 20 avril 2020, D266/21 et D267/26 (« Réplique (D266/21 et D267/26) »).

¹⁴ Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Immediate Appeal of the Trial Chamber's Effective Termination of Case 004/2*, 4 mai 2020, E004/2/1.

¹⁵ Dossier n° 004/2, *Decision on International Co-Prosecutor's Immediate Appeal of the Trial Chamber's Effective Termination of Case 004/2*, 10 août 2020, E004/2/1/1/2.

¹⁶ Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), par. 1 à 10 (traduction non officielle).



d'instruction avaient, à titre individuel et collectif, agi illégalement en délivrant des ordonnances de clôture distinctes, lesquelles sont par conséquent frappées de nullité et n'ont pas à être examinées¹⁸.

12. Sur ce point, les co-avocats présentent les douze points de droit suivants : 1) quel a été le fondement juridique de l'application de la règle 72 du Règlement intérieur, laquelle régit le règlement des désaccords entre les co-juges d'instruction, pour conclure que la délivrance d'ordonnances de clôture distinctes était illégale¹⁹ ; 2) comment la Chambre préliminaire concilie-t-elle sa décision de déclarer illégale la délivrance des Ordonnances de clôture avec l'examen au fond des Ordonnances de clôture²⁰ ; 3) la Chambre préliminaire a-t-elle envisagé de se fonder sur la règle 76 7) du Règlement intérieur pour déterminer les conséquences de sa décision de déclarer illégale la délivrance des Ordonnances de clôture²¹ ; 4) la Chambre préliminaire a-t-elle omis d'appliquer le droit applicable et d'exercer son pouvoir de révision en tant que juridiction d'instruction du second degré i) en ne renvoyant pas les Ordonnances de clôture aux co-juges d'instruction avec des consignes ou ii) en n'examinant pas le dossier lui-même²² ; 5) comment les juges de la Chambre préliminaire concilient-ils leur incapacité à travailler ensemble pour examiner le dossier et adopter une décision avec leur conclusion imputant la mauvaise foi aux co-juges d'instruction²³ ; 6) les normes de justice et d'équité et les garanties de procédure ont-elles été mises à mal lorsque la Chambre préliminaire a exercé sa compétence en appel et examiné les Ordonnances de clôture après avoir déclaré leur délivrance illégale²⁴ ; 7) les juges de la Chambre préliminaire étaient-ils tenus de rendre une décision unanime relative aux effets juridiques de la délivrance illégale des Ordonnances de clôture pour garantir la sécurité juridique²⁵ ; 8) quel pouvoir légal les juges cambodgiens de la Chambre préliminaire ont-ils exercé pour justifier leur examen des Ordonnances de clôture, et est-ce que leur conclusion, selon laquelle l'on ne peut pas se soustraire aux procédures

¹⁷ Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), par. 15 à 48.

¹⁸ Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), par. 15.

¹⁹ Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), par. 17.

²⁰ Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), par. 19.

²¹ Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), par. 21.

²² Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), par. 23.

²³ Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), par. 25.

²⁴ Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), par. 27.

²⁵ Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), par. 29.



de règlement des désaccords par des « interprétations alambiquées », peut être réconciliée avec leur conclusion que les co-juges d'instruction peuvent choisir comme bon leur semble de ne pas se soumettre à ces procédures²⁶ ; 9) comment les juges cambodgiens de la Chambre préliminaire peuvent-il se fonder légitimement sur l'Ordonnance de non-lieu pour classer l'affaire alors que la Chambre a, à l'unanimité, expliqué en détail comment les co-juges d'instruction avaient porté atteinte au « cadre juridique même des CETC »²⁷ ; 10) les juges cambodgiens de la Chambre préliminaire ont-ils appliqué le principe *in dubio pro reo* après avoir appliqué les règles d'interprétation consacrées en droit romano-germanique, conformément à la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême²⁸ ; 11) l'assise juridique sur laquelle se sont fondés les juges internationaux de la Chambre préliminaire pour faire la différence entre la délivrance des Ordonnances de clôture avant la fin de l'instruction et le libellé de la règle 67 1) du Règlement intérieur, aux termes de laquelle les co-juges d'instruction « clôturent l'instruction par une ordonnance », et comment une position par défaut réservée aux désaccords entre les co-juges d'instruction pendant l'instruction peut-elle être appliquée pour résoudre la délivrance illégale de deux ordonnances de clôture²⁹ ; et 12) comment la Chambre de première instance peut-elle être saisie d'une Ordonnance de renvoi entachée de vices de procédure et donc illégale³⁰.

13. Les co-avocats soutiennent que la Demande est nécessaire compte tenu de l'absence de sécurité juridique qui surviendrait dans le dossier n° 003 au cas où la Chambre préliminaire retiendrait la même approche qu'elle a adoptée dans le dossier n° 004/2³¹. Ils soutiennent qu'il serait irrémédiablement porté atteinte au droit de MEAS Muth à un procès équitable dès lors qu'il n'aurait pas la possibilité d'examiner ces questions une fois que la Chambre préliminaire aura statué sur les appels dans le dossier n° 003³².

²⁶ Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), par. 31.

²⁷ Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), par. 33.

²⁸ Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), par. 35.

²⁹ Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), par. 37.

³⁰ Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), par. 39.

³¹ Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), par. 40, 41, 44 et 47.

³² Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), p. 1.



14. Enfin, les co-avocats soutiennent que faire droit à la Demande est dans l'intérêt de la justice, dès lors que des éclaircissements favoriseront l'efficacité judiciaire, la sécurité juridique et la transparence sans aucun préjudice pour les co-procureures ou les parties civiles, dans la mesure où elles aideront toutes les parties à savoir si d'autres arguments doivent être présentés devant la Chambre préliminaire³³. Ainsi, ils sollicitent une audience afin que les parties puissent pleinement faire part de leurs positions et leurs motivations³⁴.

15. Dans sa réponse, la co-procureure internationale soutient que la Demande devrait être rejetée au motif qu'elle est irrecevable, et s'oppose à la demande d'une audience³⁵ au motif que la Demande est i) une tentative injustifiée et inopportune de rouvrir la phase de dépôt d'écritures dans le dossier n° 003 pendant les délibérations, ce qui risque d'engendrer d'importants retards dans le règlement des appels en cours en l'espèce³⁶ ; et ii) une tentative illégitime d'intervenir dans le dossier n° 004/2 dans lequel MEAS Muth n'a pas qualité et où aucune circonstance ne justifie son intervention³⁷.

16. Tout d'abord, la co-procureure internationale fait observer que, dans la Demande d'« éclaircissements », les co-avocats cherchent un « avis consultatif » de la Chambre préliminaire avant qu'elle ne statue définitivement sur le dossier n° 003³⁸. Elle soutient que la Demande est une tentative illégitime de rouvrir la phase de dépôt d'écritures dans le dossier n° 003, dès lors que les co-avocats œuvrent à ce que la Chambre préliminaire rende une décision qui s'écarte de celle qu'elle a rendue dans le dossier n° 004/2, et à ce qu'elle renvoie le dossier aux co-juges d'instruction ou à ce qu'elle examine elle-même le dossier³⁹.

17. La co-procureure internationale soutient premièrement que la Demande est irrecevable et a été déposée en dehors des délais⁴⁰. Pour étayer cet argument, elle fait

³³ Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), par. 48.

³⁴ Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), par. 48.

³⁵ Réponse (D266/20 et D267/25), par. 1, 2 et 20.

³⁶ Réponse (D266/20 et D267/25), par. 1 et 9 à 16.

³⁷ Réponse (D266/20 et D267/25), par. 17 à 19.

³⁸ Réponse (D266/20 et D267/25), par. 9 et 10.

³⁹ Réponse (D266/20 et D267/25), par. 9 et 10.

⁴⁰ Réponse (D266/20 et D267/25), par. 9 à 16.



observer que, compte tenu de l'absence de toute disposition dans le Règlement intérieur autorisant la présentation d'une demande supplémentaire ou d'autres arguments à ce stade de la procédure, c'est-à-dire après la clôture de la phase de dépôt des écritures en appel dans le dossier n° 003, des audiences et après que la Chambre préliminaire se soit retirée pour délibérer, il faut supposer que la Chambre préliminaire n'a pas besoin de l'assistance des parties pour examiner les conséquences des Considérations pour les appels interjetés dans le dossier n° 003, à moins que la Chambre demande aux parties de déposer des écritures à propos de cette question⁴¹. Elle ajoute qu'il n'existe aucune disposition dans les textes des CETC prévoyant une demande d'éclaircissements à propos de décisions judiciaires⁴². S'il est vrai que la Chambre de la Cour suprême a déclaré que les Chambres pouvaient – ce qu'elles ont fait – fournir, dans certaines circonstances et dans l'intérêt de la justice, l'interprétation authentique d'une décision judiciaire afin de préciser des points de droit dans les affaires en cours, la Chambre préliminaire a clairement expliqué qu'elle n'examinerait pas une demande qui « tend à ce qu'[elle] fournisse des éclaircissements sur un motif qu'elle a retenu dans une décision antérieure et que ne partage pas la personne mise en examen » ou les demandes d'éclaircissements dans des affaires auxquelles la personne mise en examen n'est pas partie⁴³.

18. S'agissant des points visés dans la Demande, la co-procureure internationale soutient qu'ils remettent indûment en question les motifs des juges, dans la mesure où les co-avocats entendent demander une justification pour des conclusions particulières rendues dans le dossier n° 004/2⁴⁴ et qu'ils ont tort d'exiger l'unanimité au sein de la Chambre préliminaire, dès lors qu'il est admis dans les textes des CETC que l'unanimité n'est pas requise et qu'elle peut même être impossible⁴⁵. Elle ajoute que les co-avocats ne montrent pas en quoi, comme ils le prétendent, faire droit à la Demande contribuerait à la sécurité juridique ou à la transparence, dès lors que la Chambre préliminaire a levé toute ambiguïté juridique ou lacune en se prononçant sur la délivrance illégale de deux ordonnances de clôture et sur ses conséquences sur

⁴¹ Réponse (D266/20 et D267/25), par. 11.

⁴² Réponse (D266/20 et D267/25), par. 12.

⁴³ Réponse (D266/20 et D267/25), par. 12.

⁴⁴ Réponse (D266/20 et D267/25), par. 13.

⁴⁵ Réponse (D266/20 et D267/25), par. 14.



chacune d'elles⁴⁶. En outre, la co-procureure internationale réfute l'argument des co-avocats selon lequel il serait porté atteinte au droit de MEAS Muth à un appel effectif, dès lors que son droit à un procès équitable a été protégé à travers la possibilité d'exposer, par écrit et à l'oral, le fond des questions qui sous-tendent la Demande⁴⁷.

19. La co-procureure internationale ajoute que faire droit à la Demande est susceptible d'engendrer d'importants retards dans le règlement du dossier n° 003, dès lors que les co-avocats préféreront consolider les dossiers n°s 003, 004 et 004/2, et compte tenu de la Demande elle-même qui est accompagnée d'arguments supplémentaires et d'une demande d'audience, laquelle impliquera un processus répétitif et interminable avec plusieurs phases de débats⁴⁸.

20. Deuxièmement, la co-procureure internationale soutient que la Demande est irrecevable, dès lors qu'elle est une tentative illégitime de MEAS Muth d'intervenir dans le dossier n° 004/2⁴⁹. Pour étayer cet argument, elle soutient qu'en substance, la Demande impose à la Chambre préliminaire de rouvrir le dossier n° 004/2 dans lequel MEAS Muth n'a pas qualité, dès lors qu'il n'est pas partie à ce dossier et qu'il n'a pas été invité à y participer en tant qu'*amicus curiae*⁵⁰. Elle ajoute que, compte tenu de ce qu'a décidé la Chambre de la Cour suprême à propos de l'intervention, il n'est pas nécessaire d'autoriser MEAS Muth à intervenir dans le dossier n° 004/2⁵¹.

21. La co-procureure internationale met en avant la jurisprudence de la Chambre préliminaire montrant que la Chambre n'accueillera pas aisément les demandes d'intervention émanant de tiers à la procédure, dès lors que ses décisions ne leur sont pas directement applicables et qu'ils sont tenus de soulever leurs questions juridiques dans le cadre des affaires qui les concernent⁵². En l'espèce, la co-procureure

⁴⁶ Réponse (D266/20 et D267/25), par. 14.

⁴⁷ Réponse (D266/20 et D267/25), par. 15.

⁴⁸ Réponse (D266/20 et D267/25), par. 10 et 16.

⁴⁹ Réponse (D266/20 et D267/25), par. 17 à 19.

⁵⁰ Réponse (D266/20 et D267/25), par. 17.

⁵¹ Réponse (D266/20 et D267/25), par. 17.

⁵² Réponse (D266/20 et D267/25), par. 18.



internationale répète que le droit de MEAS Muth à un procès équitable a été préservé et que la sécurité juridique n'a pas été mise à mal⁵³.

22. Enfin, la co-procureure internationale soutient que, compte tenu des mémorandums des 12 et 16 mars adressés par les juges internationaux et cambodgiens de la Chambre préliminaire ainsi que du Règlement intérieur des CETC, la Chambre préliminaire n'est plus compétente pour connaître du dossier n° 004/2, dans la mesure où aucune décision à la majorité qualifiée n'a été rendue pour annuler l'Ordonnance de renvoi délivrée dans le dossier n° 004/2⁵⁴.

23. Dans leur réplique, les co-avocats soutiennent que, non seulement la co-procureure internationale ne répond pas sur le fond de la Demande⁵⁵, mais également qu'aucun des arguments qu'elle avance dans la Réponse ne justifie que la Chambre préliminaire déclare la Demande irrecevable ou rejette les mesures sollicitées⁵⁶.

24. Les co-avocats soutiennent que, contrairement à ce que dit la co-procureure internationale de façon fallacieuse et erronée, la Demande i) vise à obtenir des précisions, et non une décision particulière, compte tenu de l'impasse procédurale dans le dossier n° 004/2 et du fait que les parties et les juges de la Chambre préliminaire interprètent différemment les Considérations⁵⁷; ii) vise à obtenir des précisions, et non un avis consultatif, sur des points de droit qui, s'ils demeurent « sans réponse », créeront inévitablement l'impasse qui a prévalu dans le dossier n° 004/2⁵⁸; et iii) concerne exclusivement le dossier n° 003 et ne requiert aucune autre écriture. Dès lors, la Demande ne provoquera pas une procédure répétitive et interminable⁵⁹.

25. S'agissant de l'argument de la co-procureure internationale selon lequel la Demande est irrecevable et a été déposée en dehors des délais, les co-avocats

⁵³ Réponse (D266/20 et D267/25), par. 18.

⁵⁴ Réponse (D266/20 et D267/25), par. 19.

⁵⁵ Réplique (D266/21 et D267/26), par. 13.

⁵⁶ Réplique (D266/21 et D267/26), par. 1.

⁵⁷ Réplique (D266/21 et D267/26), par. 2.

⁵⁸ Réplique (D266/21 et D267/26), par. 3.

⁵⁹ Réplique (D266/21 et D267/26), par. 4.



soutiennent que i) la Demande ne vise pas à la réouverture de la phase de dépôt d'écritures dans le dossier n° 003 et découle des Considérations rendues dans le dossier n° 004/2 et des écritures qui sont apparues ultérieurement après la phase de dépôt d'écritures dans le dossier n° 003⁶⁰ ; ii) la co-procureure internationale admet que les textes des CETC autorisent des éclaircissements pour des décisions judiciaires en citant la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême⁶¹ ; iii) une simple lecture de la Demande fait clairement apparaître qu'elle ne vise ni à contester les Considérations de la Chambre préliminaire ou à y répondre, ni à solliciter leur réexamen par la Chambre⁶² ; iv) des éclaircissements sur l'intention de la Chambre préliminaire de déclarer illégale la délivrance de deux ordonnances de clôture favoriseront la sécurité juridique et la transparence quant aux conséquences en droit de cette décision⁶³ ; v) le rejet de la Demande portera atteinte au droit de MEAS Muth à un appel efficace, dès lors que les conclusions de la Chambre préliminaire relatives à la délivrance illégale de deux ordonnances de clôture distinctes privent de leur objet les appels interjetés par MEAS Muth et par la co-procureure internationale⁶⁴ ; et vi) faire droit à la Demande n'engendrera pas d'importants retards, dès lors que toutes les écritures ont été déposées devant la Chambre préliminaire après le dépôt de la Réplique et que la Chambre peut rapidement programmer des audiences par voie de vidéoconférence⁶⁵.

26. S'agissant de l'argument de la co-procureure internationale à propos de l'intervention de MEAS Muth dans le dossier n° 004/2, les co-avocats soutiennent i) que la Demande n'impose pas à la Chambre préliminaire de rouvrir les débats et de réexaminer les Considérations qu'elle a rendues dans le dossier n° 004/2, dans la mesure où la Demande ne tend qu'à ce que la Chambre préliminaire éclaircisse les motifs qu'elle a adoptés dans le dossier n° 004/2 et leurs conséquences pour le dossier n° 003⁶⁶ ; et ii) que la Chambre préliminaire est toujours compétente pour le dossier

⁶⁰ Réplique (D266/21 et D267/26), par. 5.

⁶¹ Réplique (D266/21 et D267/26), par. 6.

⁶² Réplique (D266/21 et D267/26), par. 7.

⁶³ Réplique (D266/21 et D267/26), par. 8.

⁶⁴ Réplique (D266/21 et D267/26), par. 9.

⁶⁵ Réplique (D266/21 et D267/26), par. 10.

⁶⁶ Réplique (D266/21 et D267/26), par. 11.



n° 004/2 dès lors que les pièces du dossier n'ont pas été transmises à la Chambre de première instance⁶⁷.

III. EXAMEN

27. La Chambre préliminaire est saisie des appels interjetés contre les deux Ordonnances de clôture distinctes rendues dans le dossier n° 003⁶⁸. Les débats en l'espèce sont à présent clos, et la Chambre préliminaire examine les arguments des parties et délibère sur ces appels en application de la règle 77 du Règlement intérieur.

28. Avant toute chose, la Chambre préliminaire conclut que les considérations ou les décisions qu'elle a rendues dans une autre affaire n'ont pas d'effets directs sur l'espèce. Il n'en reste pas moins qu'elle est n'est pas insensible à l'argument selon lequel ses décisions peuvent être mal interprétées.

29. La Chambre préliminaire fait observer que les co-avocats considèrent la Demande recevable et nécessaire au regard de l'intérêt de la justice, dès lors que « des éclaircissements favorisent l'efficacité judiciaire, la sécurité juridique et la transparence », en plus de préserver le droit de MEAS Muth à un procès équitable⁶⁹.

30. Sur ce point, la Chambre préliminaire précise que, si les textes des CETC ne prévoient pas expressément une telle possibilité, les chambres judiciaires des CETC peuvent fournir des orientations ou des éclaircissements juridiques à propos d'une décision judiciaire lorsque l'intérêt de la justice le commande⁷⁰. La Chambre rappelle également qu'elle ne recevra pas une demande d'éclaircissements qui « tend à ce que la Chambre [préliminaire] fournisse des éclaircissements sur un motif qu'elle a retenu

⁶⁷ Réplique (D266/21 et D267/26), par. 12.

⁶⁸ Appel de la co-procureure cambodgienne contre l'Ordonnance de renvoi (D267/3) ; Appel de MEAS Muth contre l'Ordonnance de renvoi (D267/4) ; Appel de la co-procureure internationale contre l'Ordonnance de non-lieu (D266/2).

⁶⁹ Demande d'éclaircissements (D266/19 et D267/24), p. 1 (traduction non officielle).

⁷⁰ voir dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC ("Dossier n° 002"), Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par les co-procureurs, 26 juin 2013, E284/2/1/2, par. 5, renvoyant à Dossier n° 002, *Decision on Requests by the Trial Chamber and the Defence for IENG Thirith for Guidance and Clarification*, 31 mai 2013, E138/1/10/1/5/8/2, par. 12 (La Chambre de la Cour suprême a conclu qu'« il exist[ait] souvent des procédures similaires permettant à une partie de demander qu'une chambre apporte des éclaircissements ou se prononce sur des questions juridiques et que, pour cette raison, elle consid[érait] que, quand intérêt de la justice l'exige, elle p[ouvait] faire droit à une demande de statuer sur un point de droit »).



dans une décision antérieure et que ne partage pas la personne mise en examen », car la décision d'un organe judiciaire est définitive et il n'y a donc pas lieu d'y apporter des éclaircissements⁷¹.

31. En examinant le dossier et la Demande, la Chambre préliminaire considère que les Considérations rendues dans le dossier n° 004/2 ont apporté la sécurité juridique et la transparence requises pour une décision judiciaire émanant de la Chambre au regard des circonstances particulières de l'espèce. Elle considère que l'efficacité judiciaire impose que la procédure dans le dossier n° 003 suive son cours et que la Demande ne soit pas examinée à ce stade très tardif de la phase préliminaire.

32. S'agissant de la protection du droit de la personne mise en examen à un procès équitable, la Chambre préliminaire fait observer que de nombreuses écritures ont été déposées dans le cadre des appels en l'espèce⁷² et que les parties ont pu présenter oralement leurs arguments au cours de trois journées d'audience⁷³. Le droit à un procès équitable consacré par la règle 21 du Règlement intérieur a été dûment protégé. Par conséquent, la Chambre préliminaire conclut que l'intérêt de la justice ne commande pas d'apporter les éclaircissements demandés en l'espèce.

33. La Chambre préliminaire considère que la Demande appelle en fait la Chambre à rendre des conclusions définitives sur la procédure en cours. Cependant, les conclusions sollicitées seront rendues en temps voulu. Il n'y a aucune raison pour que la Chambre préliminaire statue de façon prématurée sur une question qui relève de l'examen des appels en cours.

34. Par conséquent, la Chambre préliminaire conclut que la Demande n'est pas recevable.

⁷¹ Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/OCIJ (PTC24), Décision relative à la demande d'éclaircissements concernant une déclaration de la Chambre préliminaire, 17 novembre 2009, D164/4/12, par. 4 et 6.

⁷² Appel de la co-procureure cambodgienne contre l'Ordonnance de renvoi (D267/3) ; Appel de MEAS Muth contre l'Ordonnance de renvoi (D267/4) ; Appel de la co-procureure internationale contre l'Ordonnance de non-lieu (D266/2).

⁷³ Dossier n° 003, Ordonnance portant calendrier de l'audience de la Chambre préliminaire consacrée aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture, 24 octobre 2019, D266/12.



PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :

- **REJETTE** la Demande au motif qu'elle est irrecevable.
- **REJETTE**, par conséquent, la demande d'audience des co-avocats.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 3 novembre 2020



La Chambre préliminaire

Olivier BEAUVALLET NEY Thol Kang Jin BAIK HUOT Vuthy

